

patrimoine.

patrimoine. **lorient.bzh**
Archives et patrimoine, ville d'art et d'histoire

- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [Recherche](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785

Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785

Réglementation et localisation des fontaines de Lorient suite à de fortes sécheresses, 13 août 1785

Transcription

Page 1 :

Extrait des registres du greffe de police de la juridiction de Lorient

Du samedi treize août mille sept cent quatre vingt cinq

Audience tenue par monsieur le Sénéchal

Présent monsieur le procureur général lequel a démontré que dans les sollicitudes de son ministère sur la disette qui commence à se faire sentir d'eau nécessaire à la pourvoyance des citoyens de cette ville, il s'était assuré que malgré l'extrême sécheresse qui a tari plusieurs sources, a rendu les meilleures moins abondantes,

il y en avait cependant aux environs de cette ville en assez grande quantité, et en état de suffire et au-delà aux besoins des citoyens, si des abus, essentiels à réprimer sur le champ, n'occasionnaient cette disette dont ils souffrent et se plaignent.

Les deux fontaines dites les belles fontaines situées près des fortifications, la fontaine dite la fontaine de l'eau courante ou du Moustoir et Saint-Phélau, située près des Glacis, la fontaine, dite la fontaine de la Vierge près la chapelle Saint-Christophe à Kerentrech, la fontaine, dite la fontaine de la Mallouine, située derrière le jardin du sieur Maillé au dit Kerentrech, la fontaine dite la fontaine verte ou en langage vulgaire breton, fontan Glaz sise au bord du chemin qui conduit de Kerentrech à la maison de campagne du sieur Deschateles, sont autant de sources fécondes voisines ou du moins peu éloignées de cette ville qui fournissent de très pures et très bonnes eaux ;

Page 2 :

Mais pour un abus intolérable, et surtout en des circonstances aussi critiques, les fermiers des buanderies situées près de la belle fontaine la plus voisine de cette ville et qui seule pourrait peut être encore aujourd'hui, comme ci-devant, suffire à la consommation de la ville par l'abondance des sources qui y forment deux fontaines, n'en retiraient l'eau à mesure qu'elles s'écoule pour remplir leurs douëts, comme si ce besoin secondaire et auquel on peut d'ailleurs pourvoir en envoyant blanchir le linge au dehors, pouvait prévaloir au premier besoin de la vie, en sorte que l'affluence des citoyens qui courent à ces deux fontaines plus à leur proximité et se précipitent les uns les autres pour y puiser le peu d'eau qu'il y a, à mesure qu'elle paraît, au moyen d'écuëles ou autres petits vases de fer blanc dont ils remplissent ensuite leurs cruches, degraineratisent les fontaines, salissent l'eau et en font une perdition considérable, outre qu'elle devient ainsi plus chère et malsaine par la difficulté de s'en procurer.

Aux autres fontaines ci-dessus indiquées, mêmes abus, d'autres font encore obstacle à la ressource dont elles peuvent être en ce moment ; tantôt ce sont les propriétaires ou fermiers des terres où elles sont situées qui, sous le prétexte d'une propriété exclusive, refusent inhumainement d'y laisser puiser les citoyens de cette ville et des environs, tandis qu'ils l'emploient soit à laver du linge ou à abreuver leurs bestiaux ou qu'ils la vendent par barriques à des maçons pour faire leurs mortiers, tantôt d'autres plus coupables encore exigent des citoyens une rétribution commissionnaire pour leur laisser la liberté d'y puiser de l'eau.

Que l'on fasse cesser ces abus, et aussitôt cesseront avec eux les murmures des citoyens qui, par la sagesse de vos précautions, messieurs, se trouveront aussitôt aussi suffisamment pourvus d'eau bonne et salubre

Page 3 :

à ces causes. Requis qu'il fut pourvu sur sa remontrance. Signé au registre Le Gallic et Kerizouet.

Nous Maurice Toussaint Maujouan du Gasset premier juge civil, criminel et de police de la juridiction de Lorient, faisant droit sur la remontrance du procureur fiscal, faisons expressément défenses et inhibitions à toutes personnes 1°. De prendre de l'eau d'aucune des fontaines désignées en la dite remontrance du procureur fiscal, pour laver du linge, 2°. D'y en puiser pour aucun usage que pour boire, 3°. D'y puiser de l'eau avant qu'elles soient emplies de manière à ce qu'on y puisse immerger et plonger la cruche ou buie ; 4°. Ordonnons que l'eau des dites fontaines sera puisée à tour et rang d'arrivée sans désordre et à fur et mesure qu'il y en aura suffisamment pour pouvoir y plonger une buie et la remplir par son immersion ; 5°. Faisons même et pareille d'offenser à toutes personnes, et sous quel que prétexte que ce puisse être d'empêcher les citoyens de puiser de l'eau dans les fontaines ci-dessus désignées, et de la manière qui est dit, le tout sous peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants payable sans départ et par corps, même de plus grande peine en cas de récidive.

Enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de la présente qui sera lue, publiée et affichée partout

Page 4 :

Où besoin sera, d'exécuter par provision nonobstant appel, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Signé au registre, Maujouan monsieur Le Sénéchal

D. Aubin

[Pour en savoir plus sur l'histoire de l'eau à Lorient, consulter la brochure en quête d'eau douce.](#)



Extrait des Registres du Greffe
de police de la juridiction de
Lorient.

Du Samedi treize août Mil Sept cent quatre vingt
cinq
audience tenue par M. le Sénéchal

Présent M. le procureur fiscal lequel a
Remontre que dans les Sollicitudes de son Ministère
sur la disette qui commençoit à se faire sentir
deux neffaires à la pourvoyance des citoyens de cette
ville, il s'estoit assuré que malgré les très grandes
qui a tari plusieurs sources, & rendu les meilleures
moins abondantes, il y en avoit cependant aux
environs de cette ville en assez grande quantité, &
en état de suffire à l'usage du Bessin des citoyens,
si des abus essentiels à réprimer, sur le champ,
n'occasionnoient cette disette dont ils souffrent &
se plaignent.

Les deux fontaines dites les Belles fontaines
situées près les fortifications, la fontaine dite la
fontaine de l'eau courante ou du Moustoir
S.^t Jphélan situées près les Glais, la fontaine dite
la fontaine de la vierge près la Chapelle S.^t Christophe
à Hautré, la fontaine dite la fontaine de la
Mallouine situées derrière le jardin du S.^t Maille
audit Hautré, la fontaine dite la fontaine verte,
ou en langage vulgaire Breton, fontan Glat, sise
au Nord du chemin qui conduit dudit Hautré à
la Maison de Campagne du Sieur Deschastel,
sont autant de sources fécondes voisines, ou
de moins peu éloignées de cette ville qui
fournissent de très pure & très bonne Eau.

mais par un abus intolérable, & surtout en des
circonstances aussi critiques, les fermiers des Brucaderies
situés près la belle fontaine la plus voisine de cette ville &
qui seule pourroit peut être suffire aujourd'hui, comme
cy devant, à la consommation de la ville par
l'abondance des sources qui y forment deux fontaines,
ne retireroient l'eau à mesure qu'elles se font, pour
Remplir leurs doctes, comme si ce besoin secondaire &
auquel on peut d'ailleurs pourvoir en envoyant blanchir
le linge au dehors, pourroit prévaloir au premier
besoin de la vie, au point que l'affluence des citoyens
qui courent à ces deux fontaines plus à leur proximité
& se précipitent des uns sur les autres pour y puiser le
peu d'eau qu'il y a, à mesure qu'elle paroit, au moyen
d'écuelles ou autres petits vases de fer blanc dont ils
Remplissent ensuite leurs cruches, de priverait
les fontaines, Salirent l'eau, & en font une perte
considérable, outre qu'elle devient ainsi plus
chère & mal saine, par la difficulté de s'en procurer.

aux autres fontaines cy dessus indiquées, Menner
abus, & autres, font encore obstacle à la Ressource dont
elles peuvent être en ce moment; tantôt ce sont les
propriétaires ou fermiers des terres ou alle sont
situées qui, sous prétexte d'une propriété exclusive,
Refusent indubitablement d'y laisser puiser les citoyens
de cette ville & des environs, tandis qu'ils l'emploient
soit à laver du linge, ou à abreuver leurs bestiaux,
ou qu'ils la vendent par barriques à des maçons
pour faire leurs Mortiers, tantôt d'autres plus
coupables encore exigent des citoyens une contribution
conventionnelle pour leur laisser la liberté d'y puiser
de l'eau. Or Or
qui l'on fasse cesser ces abus, & aussitôt cesseront
avec eux les Murmures des citoyens qui, par la Sagacité de
vos précautions, Meppieurs, Se trouveront au pitit
aussi suffisamment pourvus d'eau douce & salubre

à ces feuses de son Acquisit fait journa Sur Son
Remoutrance signé au Registre de la Salle de l'Hotel.

Nous Maire touchant Maijorau de la Salle
premier juge civil, criminel, & de police de la ville
de Lorient, faisant droit Sur la Remoutrance de
procureur fiscal faisons expresse defences &
interdictions à toutes personnes d'y prendre de l'eau
d'aucune des fontaines designées en la dite Remoutrance
de procureur fiscal, pour l'usage d'usage, & d'y en
puiser pour aucun autre usage que pour boire,
3.^o d'y puiser de l'eau avant qu'elle soient ouplies
de manière à ce qu'on y puisse immerger &
plonger la cruche ou Buire, 4.^o ~~en~~ ordonnons
qu'aucun des dites fontaines sera puisée à
tout & long d'avenir, sans désordre, & a force
& Mesure qu'il y en aura suffisamment pour
pouvoir y plonger une Buire & la remplir
par son immersion; 5.^o faisons enmesme &
parcilles d'offense à toutes personnes, & sous
quel que prétexte que ce puisse être d'empêcher
Les citoyens de puiser de l'eau dans les fontaines
cy dessus designées, & de la Manière qu'il
est dit, le tout sous peine de cinquante
Livres d'amende, contre les contrevenans,
payables sans deposit, & par corps, même
de plus grande peine en cas de récidive.
Enjoignons aux Commisaires de police de
tenir la Main à l'exécution d'obtempérance
qui sera lui censée & affichée partout



ou Besoin Sera, d'exécution par provision nonobstant
appel, afin que personne ne puisse prétendre
cause d'ignorance. J. Signé au Registre,
Maujean M. LeSenechal J.

Daubin
Commissaire



Lorient.



Horaires d'ouverture des Archives

Hôtel Gabriel

**La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement, du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.
02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh**

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)